

que les autres machines agricoles, en stipulant que le matériel entrant dans leur fabrication sera exempté de la taxe.

**Le président:** Passons-nous au numéro 2?

**L'hon. M. Fleming:** Il y a un amendement au n° 2, et je demanderais à mon collègue le ministre des Travaux publics d'en proposer l'adoption. L'avis de cet amendement a déjà paru aux *Procès-verbaux*. Il est conçu en ces termes:

Que l'alinéa 2 du projet de résolution relatif à la taxe d'accise soit modifié par l'adjonction des mots suivants:

"et leurs concentrés".

Il ne s'agit que d'ajouter ces trois mots à la fin de l'alinéa 2.

**L'hon. M. Green:** Je le propose.

**M. Benidickson:** Et quel est le résultat de cette adjonction?

**L'hon. M. Fleming:** Cet amendement déplace la mention des concentrés de l'alinéa 3 au présent alinéa, étant donné qu'il n'est probablement pas exact de dire qu'un concentré comporte 85 p. 100 du jus pur du fruit, comme le dit l'alinéa 3 présentement. En concentrant le jus, on en fait une chose différente du jus de fruit ordinaire. Par exemple on en réduit la teneur en eau. Cet amendement fait voir clairement que les concentrés de jus de fruits non assujétis à l'impôt jouissent aussi de l'exemption.

**M. le président:** L'amendement est-il adopté?

**Des voix:** Oui.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président:** Cela termine le débat sur l'article 2. Nous passons à l'article 3.

**L'hon. M. Fleming:** Le numéro 3 comporte un amendement qui figure aux *Procès-verbaux* et je demanderais au ministre des Travaux publics de le proposer. La modification est ainsi conçue:

Que l'article 3 actuel de la résolution concernant la taxe d'accise soit rayé et remplacé par le suivant:

3. Que le libellé proposé de l'exemption à l'égard des "bases ou concentrés pour la fabrication de breuvages autres que les boissons sans alcool", figurant à l'annexe III...

Il s'agit de l'annexe de la loi. Je continue: ...soit modifié de manière à se lire ainsi: "Bases ou concentrés pour la fabrication de breuvages alimentaires, mais ne comprenant pas les bases ou concentrés pour la fabrication de boissons douces (*soft drinks*) ou de boissons alcooliques."

**M. Benidickson:** Monsieur le président, je me souviens que parfois, dans le passé, le comité a eu des difficultés au sujet de ces articles. J'entends qu'un ou deux de mes

[L'hon. M. Fleming.]

voisins demandent où ils pourraient trouver l'annexe. L'annexe, sous forme de brochure, se trouve à la page 1315 du *hansard* du 17 juin 1958. Les modifications ont paru hier et je félicite le ministre de les avoir fait imprimer dans les *Procès-verbaux*. On les trouvera à la page 1 des *Procès-verbaux* d'hier. Je n'ai pas d'autre question pour le moment.

**M. le président:** Le comité a entendu la proposition d'amendement. Plaît-il au comité d'adopter l'amendement?

**Des voix:** Adopté.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président:** Cela termine l'examen du paragraphe 3? A-t-on quelque chose à dire sur les paragraphes 4 et 5?

**M. McIlraith:** J'ai une question à poser à l'égard du paragraphe 5, monsieur le président. Le ministre voudrait-il expliquer l'exigence qui s'y trouve?

...l'exemption relative aux pupitres et chaises spécialement conçus pour les salles de classe.

Pourquoi ces articles doivent-ils être spécialement conçus pour les salles de classe? Supposons qu'il s'agisse de modèle ancien et qu'on ignore à quelle fin ils ont été conçus? Quel est le sens de cette réserve?

**L'hon. M. Fleming:** Ce sont les termes mêmes de la loi présentée par nos prédécesseurs, monsieur le président. Nous cherchons à éliminer ces mots dans la mesure où ils empêchent l'exemption de s'appliquer aux pupitres et aux chaises,—à l'exception des fauteuils rembourrés,—qui sont achetés pour des institutions d'enseignement. Mon honorable ami se rappelle sans doute que, lorsque nous siégeons de l'autre côté, nous nous plaignions que l'exemption établie par nos prédécesseurs était trop étroite en restreignant l'exemption au mobilier de cette nature spécialement conçu pour les salles de classe. Ce qui veut dire que les commissions scolaires ne bénéficient pas de l'exemption de taxe à moins que les chaises qu'elles achètent ne puissent pour ainsi dire être utilisées que dans les salles de classe. La présente résolution vise à éliminer cette disposition très restrictive introduite par l'amendement d'abord présenté par nos prédécesseurs.

**M. Benidickson:** Je vois que le ministre renonce encore à certaines de ses convictions, car il nous dit maintenant que l'instruction doit s'acquérir à la dure; en effet, il n'est pas disposé à accorder l'exemption de taxe aux commissions scolaires qui achètent des chaises le moins possible rembourrés.

**L'hon. M. Fleming:** Oui. On a estimé qu'autrement cela pourrait mener à des achats que ni mon honorable ami, ni moi ne pourrions